

Entre les soussignés:

Université catholique de Louvain, personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique, Place de l'Université 1, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Belgique, représentée par Damien Grenier, domicilié rue du Tilleul 2, 1450 CHASTRE, agissant en qualité de mandataire;

Hautes Études d'Ingénieur, association sans but lucratif, 13 rue de Toul, 59046 LILLE Cedex, France, représentée par Benoît Robyns, domicilié 1 rue Louis Braille, 59130 LAMBERSART, France, agissant en qualité de mandataire;

Universitatea din Craiova, établissement public, Strada A.I. Cuza nr. 13, 200585, CRAIOVA, Dolj, Romania, représentée par Sergiu Ivanov, domicilié B-dul 1 Mai, nr.67, Bl.21, Sc.1, Ap. 7, 200331 CRAIOVA, Romania, agissant en qualité de mandataire;

Instituto Superior Técnico, établissement public, Av. Rovisco Pais, 1049-001 LISBOA, Portugal, représenté par Mme Maria José Ferreira dos Santos Lopes de Resende, domiciliée Av. das Descobertas nº3, 2780-053 OEIRAS, Portugal, agissant en qualité de mandataire.

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi belge du 27 juin 1921, dont les statuts sont établis comme suit:

Titre 1 : Dénomination et but de l'association

Article 1^{er} : L'association est dénommée « Association for promotion of e-Learning tools for Electrical Engineering » ou sous forme abrégée « Association e-LEE ».

Article 2 : Le siège social de l'association est établi Place du Levant, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3 : L'association a pour but le développement, la promotion et l'évaluation d'outils pédagogiques multimédia pour l'enseignement des sciences de l'ingénieur en général et du génie électrique en particulier.

Elle y pourvoit notamment :

- 3.1. en proposant aux membres des méthodes et outils communs facilitant la réalisation de ressources pédagogiques multimédia ;
- 3.2. en concevant et réalisant ou en faisant concevoir et réaliser de telles ressources ;
- 3.3. en diffusant les ressources réalisées par les membres ou par des tiers, au moyen d'un site internet qu'elle gère ; elle a, à ce titre, le devoir de veiller à la qualité des ressources diffusées ;
- 3.4. en réalisant des études sur l'impact de tels outils sur le processus d'apprentissage.

L'association peut exercer toute activité qui tend à réaliser cet objectif. En ce sens, elle peut exercer à

titre accessoire des activités commerciales à condition toutefois que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

Article 4 : L'association est dotée d'une charte d'éthique et de déontologie. Cette charte précise notamment les règles relatives aux droits d'auteurs des ressources pédagogiques développées par les membres. Tous les membres de l'association s'engagent à en respecter les dispositions.

Article 5 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

5.1. Elle peut, en tout temps, être dissoute par l'assemblée générale, pour autant :

- que la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour joint à la convocation de cette assemblée ;
- que tous les membres aient été convoqués et que les 2/3 des membres soient présents ou représentés ;
- que la décision ait été prise à la majorité des 4/5 des voix des membres présents et représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum de présence requis, une seconde assemblée pourra être convoquée au moins un mois après la première réunion. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5.2. L'association peut également être dissoute de plein droit sur décision unanime des quatre membres fondateurs.

5.3. Si le nombre de membres devient inférieur à quatre, l'association est dissoute de fait.

Titre 2 : Les membres

Article 6 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou par les présents statuts.

Tout membre (effectif ou adhérent) par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association. Il s'engage à respecter la charte de l'association et à s'abstenir de tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible avec le but social de l'association.

Conformément aux dispositions légales, il est tenu un registre des membres de l'association. Le conseil d'administration en dépose chaque année une copie actualisée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 7 : Les membres *adhérents* ont, dans le respect de la charte de l'association, la possibilité de télécharger et d'utiliser la copie intégrale du site internet géré par l'association.

Les membres *effectifs* disposent en outre, toujours dans le respect de la charte de l'association :

- 7.1. de l'accès aux sources des ressources didactiques développées lorsque leurs auteurs y ont consenti et peuvent donc les modifier et les adapter à leurs propres besoins ;
- 7.2. de l'accès aux méthodes et outils communs permettant la réalisation de nouvelles ressources pédagogiques multimédia.

Article 8 : Le conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations annuelles demandées aux membres effectifs et aux membres adhérents. Ce montant ne peut toutefois dépasser 100 € par an pour les membres effectifs et 20 € par an pour les membres adhérents.

Le conseil d'administration peut décider de cotisations réduites pour certaines catégories de membres en fonction de leur statut (étudiants par exemple) ou de leur pays d'origine (pays de l'Europe centrale et orientale ou pays en voie de développement par exemple).

En cas de démission, la cotisation n'est pas remboursée. En cas d'exclusion d'un membre pour manquement aux obligations découlant des statuts ou de la charte, le montant des cotisations payées sera gardé par l'association à titre d'indemnité.

Article 9 : Un membre perd sa qualité de membre, effectif ou adhérent, suite :

- 9.1. à sa démission notifiée au conseil d'administration par simple lettre ;
- 9.2. au défaut de paiement de la cotisation, après une mise en demeure par simple lettre restée sans effet après 30 jours.
- 9.3. à son exclusion conformément aux procédures prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Titre 3 : Les membres effectifs

Article 10 : Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir *membre effectif* peut envoyer sa candidature au président du conseil d'administration. Ce dernier est chargé de transmettre la demande à tous les membres effectifs. Si aucun d'entre eux ne marque son opposition dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande par le président du conseil d'administration, le candidat est considéré comme admis. Son admission ne devient effective qu'après versement de la cotisation.

Si au moins un membre effectif considère que l'admission du candidat pourrait être contraire aux intérêts de l'association, la demande d'admission est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui statue en dernier recours.

Article 11 : Les personnes morales admises comme membres de l'association désignent en leur sein un représentant auprès celle-ci et un suppléant. Ces derniers disposent de tous les pouvoirs pour représenter leur mandant.

Les personnes morales s'engagent à signaler tout changement de représentant ou de son suppléant. Ce changement devient effectif dès sa communication au président du conseil d'administration.

Article 12 : En cas de manquements aux obligations découlant des statuts ou de la charte de l'association, l'assemblée générale, peut prononcer l'exclusion d'un membre, pour autant :

- 12.1. que la proposition d'exclusion figure à l'ordre du jour joint à la convocation de cette assemblée ;
- 12.2. que tous les membres aient été convoqués ;
- 12.3. que la décision ait été prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

Titre 4 : Les membres adhérents

Article 13 : Les demandes d'adhésion à titre de *membre adhérent* sont examinées par le conseil d'administration. Celui-ci peut refuser l'adhésion s'il estime celle-ci contraire aux intérêts de

l'association. La qualité de membre adhérent est acquise après versement de la cotisation.

Le conseil d'administration peut exclure à tout moment un membre adhérent si celui-ci ne respecte pas les obligations découlant des statuts ou de la charte de l'association.

Les décisions du conseil d'administration relatives à l'adhésion ou l'exclusion des membres adhérents sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier recours.

Titre 5 : Assemblée générale

Article 14 : L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association.

Article 15 : Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an.

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association. Elle désigne le président et les membres du conseil d'administration. Elle choisit les membres du comité scientifique. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 16 : Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le président par écrit au moins un mois avant la réunion. Elles mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

La convocation mentionnera tout point porté à l'ordre du jour, à la demande d'au moins un vingtième des membres. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes ou budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 17 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de ce dernier elle est présidée par un des administrateurs présents.

Le président de séance désigne le secrétaire chargé de la rédaction du procès verbal.

Article 18 : Sauf pour les cas explicitement prévus par la loi ou les présents statuts (exclusion d'un membre effectif, modification des statuts, dissolution de l'association,...), l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité du nombre

de voix, le président possède un droit de vote double.

Sauf à nouveau pour les cas où la loi ou les présents statuts prévoient explicitement l'obligation d'inscription à l'ordre du jour, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas les décisions devront toutefois être prises à la majorité de l'ensemble des membres de l'association, présents ou non, représentés ou non.

Titre 6 : Conseil d'administration

Article 19 : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé d'au moins 3 administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit, dans tous les cas, être inférieur d'une unité au moins au nombre de membres qui composent l'assemblée générale.

Article 20 : Les administrateurs sont nommés à titre personnel, par l'assemblée générale, parmi les personnes physiques membres effectifs ou les représentants des personnes morales, membres effectifs. En cas de changement de représentant d'une personne morale, le mandat d'administrateur n'est pas transmis au nouveau représentant. L'administrateur conserve son mandat jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée générale.

Article 21 : Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le président du conseil d'administration représente l'association.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, sur proposition d'un membre effectif et sur base d'un dossier motivé et dans le respect des droits de la défense.

Un administrateur peut à tout moment renoncer à son mandat. Il est cependant tenu, à la demande du conseil d'administration, de continuer à exercer ses responsabilités jusqu'à la nomination, dans un délai raisonnable, de son remplaçant par l'assemblée générale.

Article 22 :

22.1 Le conseil d'administration exécute la politique et les décisions adoptées par l'assemblée générale.

22.2 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les administrateurs agissant, sauf dérogation, en collège. Sont seules exclues de sa compétence les attributions réservées expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

- 22.3 Le conseil, peut, s'il le désire, désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, chargées de la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs.
- 22.4. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président dudit conseil ou par l'administrateur qui le remplace, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.
- 22.5 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.
- 22.6 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 : Le conseil d'administration agit collégialement. Il se réunit à l'initiative de son président autant de fois que nécessaire. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, présents ou non.
En cas d'égalité du nombre de voix, le président possède un droit de vote double.

Titre 7 : Comité scientifique

Article 24 : L'assemblée générale nomme un comité scientifique constitué d'au moins 5 personnalités. Les membres du comité scientifique ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Le comité scientifique est présidé par le président du conseil d'administration qui en fait donc obligatoirement partie.

Article 25 : Le comité scientifique est en charge de la ligne éditoriale de l'association. Il a pour mission d'évaluer les ressources pédagogiques réalisées par des membres ou des tiers et proposées pour publication sur le site internet de l'association. Le comité scientifique peut accepter des contributions telles quelles, demander que des corrections y soient apportées ou les refuser. Ses décisions sont sans appel.

Le comité scientifique peut inviter des membres ou des personnalités extérieures à traduire / adapter dans d'autres langues des ressources pédagogiques existantes. Il peut également susciter, auprès d'experts reconnus, la réalisation de nouvelles ressources pédagogiques.

Article 26 : Les membres du comité scientifique sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

Un membre du comité scientifique peut à tout moment renoncer à son mandat. Il est cependant tenu, à la demande du conseil d'administration, de continuer à exercer ses responsabilités jusqu'à la nomination, dans un délai raisonnable, de son remplaçant par l'assemblée générale.

Article 27 : Le comité scientifique agit collégialement. Il se réunit à l'initiative de son président autant de fois que nécessaire. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, présents ou non. En cas d'égalité du nombre de voix, le président possède un droit de vote double.

Article 28 : Pour organiser son travail, le comité scientifique peut décider de se subdiviser en sections thématiques ou linguistiques qui agissent par délégation. Ces sections sont présidées par des présidents de section, désignés par le président parmi les membres du comité scientifique. Le comité scientifique peut s'adjoindre par cooptation les services d'experts extérieurs. Ces derniers ne peuvent cependant n'avoir qu'un avis consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Titre 8 : Modification des statuts et de la charte de l'association

Article 29 : Les présents statuts ainsi que la charte d'éthique et de déontologie de l'association ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, pour autant :

- 29.1. que les propositions de modification figurent intégralement à l'ordre du jour joint à la convocation de cette assemblée ;
- 29.2. que tous les membres aient été convoqués et que les 2/3 des membres soient présents ou représentés ;
- 29.3. que la décision ait été prise à la majorité des 2/3 des voix émises par les membres présents et représentés. Cette exigence est portée au 4/5^{ème} des voix émises par les membres présents et représentés si elle porte sur une modification de l'article 3 du présent statut (but social). Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum de présence requis, une seconde assemblée pourra être convoquée au moins un mois après la première réunion. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Fait à Lisbonne, le 13 mai 2005 en six exemplaires

Darien Grenier

DARIEN GRENIER

Pour l'Université catholique de Louvain

BRD

Benoit ROBYNS

Pour Hautes Etudes d'Ingénieur

Daniel

Sergiu Ivanov

Pour Universitatea din Craiova

Hanufoit Fernando dos Santos
Lopes de Rego e de

Pour Instituto Superior Técnico